

# Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de la dite loi.*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 27 Mars 1931*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Estavar  
en date du 28 Juillet 1929*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'Eglise d'Estavar (Pyrenées-Orientales).*

*est classée parmi les monuments historiques*

Art. 2.

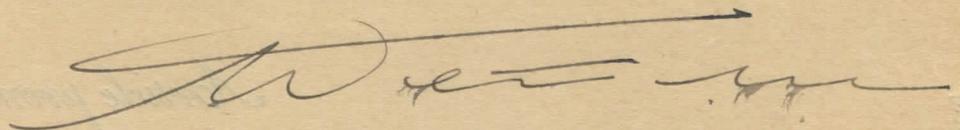
Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
des Pyrénées-Orientales  
et au Maire de la commune d'Estavar,  
propriétaire

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 27 AVR 1931 193



DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église d'ESTAVAR (Pyrénées Orientales)

appartenant à la Commune d'Estavar, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
et  
archives de la préfecture, au maire de la commune \*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 - FÉV 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

12-484-1926 107131